

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 133 (2007)
Heft: 02: Protection sismique

Artikel: Sécurité sismiques, aspects juridiques
Autor: Maffioletti, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-99543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sécurité sismique, aspects **juridiques**

Aucune loi n'aborde expressément la question de la sécurité parasismique. Seule la SIA a spécifié des dispositions en la matière dans les normes SIA 260 ss. et dans le cahier technique CT SIA 2018. Ces documents devraient donc être considérés comme règles reconnues de l'art de la construction et, de ce fait, être respectées par les planificateurs.

En principe, chacun des intervenants d'un projet de construction connaît les prestations et devoirs qu'il doit remplir. Pour la sécurité parasismique, même si le maître de l'ouvrage a été avisé des risques, il faut se poser la question de la responsabilité du planificateur quant au respect des normes techniques.

Règles reconnues de l'art de construire

Les normes sur la sécurité parasismique sont-elles à qualifier de règles reconnues de l'art de construire? De façon générale, il n'existe pas de définition légale de telles règles. On peut toutefois se référer à la définition du professeur Peter Gauch¹ qui dit: «Lorsque des règles techniques ont été reconnues par la science comme correctes du point de vue théorique, qu'elles sont établies et ont fait leur preuve dans la pratique selon la majorité des utilisateurs spécialisés, elles passent pour des règles reconnues de l'art de la construction et doivent être respectées» [1]². Cette définition laisse à n'en pas douter une grande marge d'appréciation – en particulier au juge qui prend la décision finale – quant à savoir si une règle peut et doit être considérée comme une «règle reconnue» et prendre ainsi un caractère contraignant. Il semble toutefois évident que les normes SIA devraient être qualifiées de règles reconnues de l'art de la construction. Ceci apparaît d'ailleurs dans la plupart des lois cantonales de la construction, certaines d'entre elles allant jusqu'à énoncer explicitement les normes SIA (Vaud, Fribourg, Tessin, Valais et Bâle-Ville). Concernant les normes sur la sécurité parasismique, le professeur Rainer Schumacher³ a quant à lui souligné que, lors de l'interprétation, il faut choisir «la solution qui a pour objectif la plus grande utilité publique. L'objectif

de la plus grande utilité publique doit en particulier constituer l'élément structurel dominant lorsqu'il s'agit de prévoyance parasismique; les séismes étant l'un des plus grands dangers naturels.» ([2], p. 7 ss.)

On signalera d'ailleurs que le Service des inspecteurs du canton de Bâle-Ville publie un répertoire des règles reconnues de l'art de la construire, dans lequel figurent de nombreuses normes SIA, dont les nouvelles normes sur les structures porteuses (SIA 260 ss.). Dans le canton du Valais, l'application des nouvelles normes est non seulement imposée, mais un contrôle systématique des immeubles privés et commerciaux doit encore avoir lieu. D'ailleurs, pour les nouvelles constructions de plus de deux étages, il est nécessaire de joindre à la demande de permis de construire une expertise sismique.

En cas de transformation d'un bâtiment, la SIA ne traite pas la sécurité parasismique dans les normes sur les structures porteuses – qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments –, mais dans son cahier technique CT SIA 2018 «Vérification de la sécurité parasismique des bâtiments existants». Ce cahier utilise une formule comparant le coût et l'efficacité des mesures de protection parasismique. Elle tient compte des exigences de sécurité individuelle (acceptabilité du risque individuel) et du nombre de victimes attendues en cas de défaillance de l'ouvrage. Ce procédé conduit à ce que l'utilisation prévue du bâtiment (par exemple une villa individuelle par rapport à un hôpital) joue un rôle primordial dans l'appréciation de la nécessité des mesures de protection parasismique.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont bénéficient les tribunaux et que chaque situation exige une appréciation particulière, on ne peut affirmer avec certitude que le cahier technique SIA CT 2018 soit admis par les tribunaux comme une règle reconnue de l'art de construire. Ceci en dépit du

¹ Professeur à l'Université de Fribourg, il a été désigné par le Tribunal fédéral comme autorité dans le domaine du droit de la construction (ATF 120 II 220).

² Les chiffres entre crochets renvoient à la bibliographie en fin d'article.

³ Avocat au sein du cabinet Schumacher Baur Hürlimann à Zurich et Baden

fait qu'il n'existe actuellement aucun autre instrument pour apprécier le risque sismique des bâtiments existants et que certains indices vont dans le sens d'une reconnaissance légale de ce cahier (le canton de Bâle-Ville le classe dans son répertoire comme règle reconnue de l'art de construire). Il demeure clair que celui qui ne respecte pas le CT SIA 2018 s'expose à un gros risque devant les tribunaux.

Devoir d'avis

Le devoir d'avis est un des éléments fondamentaux des professions d'ingénieur et d'architecte : le planificateur est tenu d'attirer l'attention sur toute initiative inappropriée ou dangereuse émanant du maître de l'ouvrage ou de tiers (par exemple d'entrepreneurs) [3]. Il en va notamment du devoir d'attirer leur attention sur les risques sismiques.

L'avis doit être exprimé formellement et clairement. Il doit affirmer sans équivoque que la proposition du maître de l'ouvrage ou du tiers est inappropriée voire fautive du point de vue professionnel et que son observation risque de compromettre les intérêts du maître de l'ouvrage. Par sa mise en garde, le planificateur informe ce dernier qu'il refuse toute responsabilité. Cet avertissement doit être reçu par le maître de l'ouvrage, respectivement par le tiers (ATF 116 II 308). En plus d'informer le maître de l'ouvrage des risques liés aux directives ou propositions, le planificateur doit le dissuader de les suivre (ATF 115 II 65). L'objectif visé par l'avis est d'inciter le maître de l'ouvrage ou le tiers à adopter une autre attitude, par ex. de demander la vérification de la sécurité parasismique, même si cela n'était pas prévu initialement. Il s'agit de préserver le maître de l'ouvrage ou le tiers des risques encourus ([2], p. 17).

La validité de l'avis donné par le planificateur n'implique pas la forme écrite. Toutefois, les exigences pour la formulation de l'avis sont telles qu'il est vivement recommandé de le formuler par courrier recommandé, de manière à posséder une preuve. En effet, si l'avis est contesté lors d'un procès, c'est le planificateur qui sera tenu d'apporter la preuve qu'il l'a émis. Dans la pratique, les planificateurs peinent très souvent à démontrer qu'ils ont effectivement averti l'autre partie et qu'ils ont insisté à propos de cet avis ([2], p. 18).

Qu'en est-il en cas de transformation partielle d'un bâtiment ? Là encore, il n'est pas possible de donner une réponse générale et la nécessité d'un avis en matière de sécurité parasismique doit être appréciée dans chaque cas. Cette appréciation peut par exemple se fonder sur les critères de l'évidence et du soupçon fondé : si un architecte doit transformer une partie d'un bâtiment en ville de Bâle, soit dans une zone de danger sismique, il devrait au moins réagir en

abordant la question de la sécurité parasismique avec le maître de l'ouvrage.

Tant pour une nouvelle construction que pour une transformation, il est de toute façon recommandé au planificateur d'avertir. Si le maître de l'ouvrage, resp. le tiers, refuse de renoncer à une proposition alors que des vies humaines sont en danger, il est du devoir du planificateur de renoncer au mandat [3]. Un devoir de porter plainte imputable au planificateur n'est cependant pas fondamentalement prévu sur le plan pénal (ATF 117 IV 58).

Pas de solution unique

Ce qui précède montre à quel point il n'existe pas de réponse universelle pour la prise en compte du risque sismique et qu'une évaluation particulière est indispensable pour chaque cas. On ne peut que vivement recommander aux intervenants de respecter les dispositions de la SIA, y compris le cahier technique CT SIA 2018. Comme le soulignait d'ailleurs le professeur Schumacher lors d'un séminaire en Valais : « Il n'existe pas d'alternatives aux normes SIA pour la sécurité parasismique. »

Walter Maffioletti, lic. jur.
SIA, Selnaustrasse 16, CH – 8027 Zurich

Références

- [1] PETER GAUCH : « Der Werkvertrag », 3. Auflage, Fribourg, 1985, N 592
- [2] RAINER SCHUMACHER, FRÉDÉRIC KRAUSKOPF : « Erdbebensicherheit von Bauwerken », Unterlagen Seminar SIA Wallis, 30. September 2005, p. 7 ss.
- [3] RAINER SCHUMACHER : « Die Haftung des Architekten », In « Das Architektenrecht », 3. Auflage, Fribourg, 1995, N 449

